

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 15

présenté par  
Mme Irles, rapporteure  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 176 de cet article, insérer les cinq alinéas suivants :

« 13° *septies* A Le premier alinéa de l'article L. 5221-4 est supprimé.

« 13° *septies* B L'article L. 5221-5 est ainsi modifié :

« a) Les mots : "et sans s'être fait délivrer un certificat médical" sont supprimés ;

« b) Il est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de transcrire dans le nouveau code les modifications effectuées dans l'ancien par les articles 43 et 54 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile. Il s'agit de mesures d'assouplissement des conditions d'entrée des étrangers pour raisons de travail (un contrat d'intérim pourra être assimilé à un contrat de travail pour obtenir une autorisation de séjour ; les étrangers auront trois mois pour se faire délivrer un certificat médical, alors que c'était jusqu'à présent une obligation préalable pour travailler en France).